sieur de Lamarzelle, que j'appelle le bureau à constater si le Sénat est en nombre?

M. de Lamarzelle. Oui, monsieur le président et l'opinion publique jugera.

M. le président de la commission. Nous ne redoutons pas l'opinion publique, nous accomplissons tout notre devoir. (Très bien! à gauche.)

M. de Lamarzelle. Nous aussi : nous croyons l'accomplir.

M. le président (après avoir pris l'avis de MM. les secrétaires). Le bureau constate que le Sénat n'est plus en nombre.

Quand le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

Plusieurs sénateurs à droite. Jeudi prochain!

Ptusieurs sénateurs au centre et à gauche. Ce soir, à six heures vingt!

M. le président. Je suis saisi, messieurs, de deux propositions: on demande, de ce côté (à droite), que la séance soit renvoyée à jeudi et, de ce côté (à gauche), qu'elle soit fixée à ce soir, six heures vingt.

Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire jeudi.

(Le renvoi à jeudi n'est pas adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le Sénat tiendrait, aujourd'hui, séance publique à six heures vingt, avec le même ordre du jour. (Assentiment.)

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à six heures un quart.

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat.

Armand Poirel.

Annexe au procès-verbal de la 2° séance du 23 mai.

SCRUTIN

Sur la deuxième partie du premier alinéa de l'article les de la proposition de loi relative aux auvies qui font appel à la générosité publique.

 Nombre des votants
 235

 Majorité absolue
 118

 Pour l'adoption
 187

 Contre
 48

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomine. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannae. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Chaunié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba, Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Faisans. Farny. Félix-Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais.

Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Berenger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouifray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy.
Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré).
Leygue (Raymond). Lhopiteau. LimouzainLaplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.).
Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice-Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Murat.

Negre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou-Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Poulle.

Ranson. Raticr (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eu-Rey (Emile). Reymonenq. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Trouillot(Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

ONT VOTÉ CONTRE:

MM. Audren de Kerdrel (général).

Béjarry (de). Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Daniel. Delahaye (Dominique). Destieux-Junca.

Elva (comte d').

Fabien Cesbron. Fleury (Paul). Fortin. Gaudin de Villaine. Gomot. Guilloteaux, Halgan. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranslec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de), Martell. Mercier (général). Merlet. Monsservin. Penanros (de). Perès. Pichon (Louis).

Penanros (de). Perès. Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil, comte de). Ouesnel.

Reynald. Riboisière (comte de la). Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de).

Touron.

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.

Bourganel.

Cabart-Danneville. Cazeneuve. Chastenet (Guillaume). Courcel (baron de). Courrégelongue. Crépin.

Daudé. Dehove. Dron. Dubost (Antonin).

Daudé. Dehove. Dron. Dubost (Antonin) Ermant.

Gentilliez.

Millard. Milliès-Lacroix. Monis (Ernest). Monnier.

Ordinaire (Maurice).

Potié.

Renaudat, Riotteau.

Sébline.

Thounens.

Vidal de Saint-Urbain. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'élant excusés de ne pouvoir assister à la seunce :

MM. Martinet. Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Charles Dupuy. Morel (Jean). Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

 Nombre des votants
 245

 Majorité absolue
 123

 Pour l'adoption
 193

 Contre
 52

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 30° SÉANCE

8º séance du mardi 23 mai.

SOMMAIRE

1. - Proces-verbal.

 Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique.

Discussion des articles (suite).

Vote sur l'amendement (disposition additionnelle à l'article 1°1), de MM. Larère et da Lamarzelle. — Rejet, au scrutin, de l'amendement

Adoption de l'ensemble de l'article 1°c. Art. 2. — Adoption.

Art. 2. — A Art. 3:

Amendement de MM. Larère et de Lamarzelle sur la première partie de l'article: M. de Lamarzelle, Magny, rapporteur. — Rejet de l'amendement.

Amendement de M. de Las Cases (soumis à la prise en considération): MM. de Las Cases, le président de la commission. — Rejet de l'amendement.

Adoption de la première partie du premièr paragraphe de l'article 3.

Amendement de M. Hervey: MM. Hervey, Malvy, ministre de l'intérieur. — Rejet de l'amendement.

Adoption de la deuxième partie du 1er paragraphe et de la première partie du 2º paragraphe.

Adoption de la deuxième partie du 2° paragraphe et des 3° et 4° paragraphes.

Amendement (disposition add tionnelle au 4° paragraphe) de MM. Larère et de Lamarzelle: MM. Larère, le ministre et de Lamarzelle. — Retrait de l'amendement.

Sur le 5° paragraphe : M. Larère. — Adoption.

Sur le 6º paragraphe :

Amendement de M. de Lamarzelle (sonmis à la prise en considération) : M. de Lamarzelle. — Rejet de l'amendement.

Adoption du 6° paragraphe.

Adoption de l'ensemble de l'article 3.

Art. 4. — Amendement de MM. Larère et de Lamarzelle: M. Larère. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 4.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

- 3. Dépôt d'un rapport de M. T. Steeg sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai impartiaux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville.
- 1. Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mercredi 24 mai. PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à six heures vingt

1. - PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

- SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSI-TION DE LOI RELATIVE AUX ŒUVRES QUI FONT APPEL A LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE
- M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la géné-

rosité publique. Je consulte le Sénat par scrutin sur la disposition additionnelle à l'article 1er présentée par MM. Larère et de Lamarzelle.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de :

MM. Brindeau, Leblond, Quesnel, Boivin-Champeaux, Jénouvrier, Hervey, Touron, Guilleteaux, Milliard, Paul Le Roux, Vidal de Saint-Urbain, Halgan, Fleury, Lemarié, Rouland et Gentilliez.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les crétaires en opèrent le dépouillement.) - MM. les se-

Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants..... Majorité absolue 122

> Pour l'adoption.....

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'en-semble de l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. - Tout particulier, tout fondateur d'œuvre, tout président d'association, se proposant de faire appel à la générosité publique, est tenu d'en faire la déclaration à la présecture ou à la sous-présecture et, à Paris, à la présecture de police.

« Cette déclaration indique le siège de l'œuvre, ses ressources, son but. Elle est accompagnée, s'il s'agit d'une association, des statuts. Il en est donné récépissé.

« Les ressources recueillies doivent être intégralement employées au but visé dans la déclaration,

« Les fonctions de membres de l'œuvre ou de l'association sont absolument gratuites.

« Le dossier ainsi constitué est soumis à la commission de contrôle des œuvres de guerre, »

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

- M. le président. Nous arrivons, messieurs, à l'article 3.
- M. Larère. Je demanderai, messieurs, le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance parce qu'il y a, sur l'article 3, un certain nombre d'amendements (Adhésion à droite.— Dénégations à gauche.)
- M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

(Le renvoi n'est pas ordonné).

- M. le président. Je donne lecture de l'article 3.
- « Art. 3. -Cette commission est, pour le département de la Seine, composéé de :
- « Deux délégués du ministre de l'inté rieur;

- « Un représentant du conseil d'Etat:
- « Un délégué du ministre des finances: « Un délégué du ministre de la justice
- « Trois représentants des œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique, ayant leur siège à Paris, et désignés par le ministre de l'intérieur.

« Dans chaque département, elle comprend:

« Un délégué du ministre de l'intérieur, président; « Un représentant du ministre des finan-

« Un représentant du ministre de la jus-

tice; « L'inspecteur départemental de l'assis-

tance publique;

« Deux représentants d'œuvres charitables ayant leur siège dans le département, dési-gnés par le préfet et appartenant, autant que possible, à des sociétés reconnues d'utilité publique.

« La commission, après avoir examiné le dossier et fait procéder, s'il y a lieu, à une enquète, propose au ministre d'accorder ou de refuser l'autorisation de faire appel à la

générosité publique.

« Cette autorisation peut être subordonnée à une modification des statuts.

« Les intéressés peuvent former un recours devant le conseil d'Etat contre le refus d'autorisation.

« Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue.»

Sur cet article, MM. Larère et de Lamarzelle ont déposé un amendement ainsi concu:

« Article 3. — Rédiger l'article 3 comme

« Il est constitué dans chaque département un conseil départemental de l'assistance publique et privée composé de cinq membres désignés par le préfet, cinq membres élus par les établissements de bienfaisance existant dans le département, suivant des règles qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et d'un onzième membre qui sera président, et est nommé par les dix membres précités.

«L'autorisation ne peut être refusée que si l'œuvre apparaît comme ne présentant pas toutes les garanties de bonne administion.

« L'introduction de clauses confessionnelles ne pourra jamais être un motif de refus d'autorisation. Les intéressés peuvent former un recours devant le Conseil d'Etat qui apprécie souverainement les motifs du

refus.

» Au cas où le Conseil d'Etat, saisi en la forme du recours pour excès de pouvoir, estimerait le refus injustifié, sa décision vaudrait autorisation. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. J'avais déposé un premier amendement qui visait uniquement la composition de la commission de contrôle et qui a été confondu dans l'amendement dont vous avez donné lecture, monsieur le

M. Larère. Pour le bon ordre de la discussion, il vaudrait mieux, je crois, discuter tout d'abord le texte présenté par M. de Lamarzelle, parce que l'amendement que j'ai déposé avec lui est subsidiaire.

Si l'amendement de M. de Lamarzeile, aux termes duquel il n'y aurait jamais d'autorisation, était adopté, le mien, qui demande que l'autorisation ne puisse ètre refusée pour certaines causes, tomberait.

M. de Lamarzelle. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement concu:

« Remplacer la première partie de cet ar-

ticle jusqu'aux mots :
« reconnues d'utilité publique »

inclusivement par la rédaction suivante:
« Il est constitué dans chaque département un conseil départemental de l'assis-tance publique et privée composé de cinq membres désignés par le préfet, cinq mem-bres élus par les établissements de bienfaisance existant dans le département, suivant des règles qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et d'un onzième membre qui sera président, et est nommé par les dix membres précités. »

C'est sur cet amendement que je demande la parole.

M. le président. Le texte dont vous venez de donner lecture, monsieur de Lamarzelle, est celui meme que j'ai lu et qui constitue la première partie de votre amendement, sur lequel je vous donnerai la parole.

M. Larère. L'article 3, qui exige l'autori-sation, est le point capital du débat.

La première question est donc de savoir si l'autorisation est nécessaire.

M. le président. En conséquence, la parole est à M. de Lamarzelle, sur la première partie de l'article 3, dont il demande la modification.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je ne parlerai donc que sur le premier s de l'article 3, c'est-à-dire sur la composition de cetté commission qui, pour ma part, devrait ètre une commission de contrôle et qui, pour les auteurs de la proposition de loi, doit être une commission d'avis sur l'autorisa-

A cet égard, j'estime qu'il y aurait lieu d'adopter la composition de la commission de contrôle, telle qu'elle était prévue dans le texte primitif de MM. Breton, Landry et

Honnorat:

« Il est constitué, dans chaque département, un conseil départemental de l'assistance publique et privée, composé de cinq membres désignés par le préfet, de cinq mem-bres élus par les établissements de bienfaisance situés dans le département, suivant des règles qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et d'un onzième membre, faisant fonctions de président, nommé par les dix membres précités. »

Je dois vous dire que ce texte ne constitue pas du tout pour moi l'idéal d'une commission de contrôle des œuvres de charité; si je l'accepte, ce n'est évidemment que comme concession et comme pis-aller.

Au sujet de cette commission de contrôle, il y a une remarque à faire : c'est qu'elle comprend cinq membres élus. Toute la question est là. Il y a donc cinq membres élus par les établissements de bienfaisance privée et cinq membres choisis par le préfet, qui sont, par conséquent, des élus et des représentants de l'administration. Pour les départager — vous voyez que la part est belle encore pour l'administration — il y a un tiers arbitre nommé par ces dix mem-

Quelle est l'objection de la commission? Il ne faut pas d'élus. Les cinq représentants de la bienfaisance privée sont donc choisis

par le préfet.

Nous avons demandé pourquoi on ne voulait pas d'élus. M. le rapporteur nous a dit qu'il ne fallait pas d'élections pendant la guerre, mème dans le cas actuel.

M. le rapporteur. C'est une question de possibilité matérielle.

M. de Lamarzelle. Vous croyez qu'il serait bien difficile à un règlement d'administration publique d'organiser une élection?

M.le rapporteur. Beaucoup de sociétaires sont absents et mobilisés.

M. de Lamarzelle. Je me suis reporté aux articles 12 et 15 du projet de loi sur les pupilles de la nation, et j'ai constaté qu'ils prévoient des élections, notamment pour les commissions d'assistance et pour les offices départementaux. Voilà donc deux textes qui sont en contradiction l'un avec l'autre.

Enfin, la Chambre et le Sénat ont déjà répondu à cette objection relative aux élections, quand il ont voté à l'unanimité la constitution de comités départementaux pour la taxation des denrées. Que devient

alors votre argument?

Ainsi, des élections seront toujours possible, excepté quand il s'agira d'établisse-

ments de bienfaisance privée.

Dans le projet primitif, il y avait, comme dans notre amendement, cinq membres nommés par le préfet, cinq membres élus, et ces dix membres nommaient un tiers arbitre pour les départager. La moitié des membres de la commission était nommée par le préfet. Vous n'avez pas trouvé que ce fût assez; alors vous avez pris, à Paris, deux delégués du ministre de l'intérieur, un représentant du conseil d'Etat, un délégué du ministre des finances, un délégué du ministre de la justice, trois représen-tants des œuvres. Elus? Non; désignés par le ministre de l'intérieur. Cette commission se compose donc de sept délégués directs du Gouvernement contre un conseiller d'Etat qui, ainsi que le faisait observer M. Henry Bérenger, peut être attaché au cabinet du ministre. Voilà votre commission. Et vous croyez que ce n'est pas vou-lu? Vous croyez qu'on ne voit pas le souci que vous avez, même dans cette commission qui n'est faite que pour donner un avis, de la faire absolument dépendante du pouvoir, puisque, dans cette commission, vous n'avez que des délégués du pouvoir? Vous avez voulu que le ministre de l'intérieur eût la décision définitive, mais vous n'avez pas voulu qu'un membre indépendant dans cette commission pût savoir ce qui s'y passait. Voilà ce que dit cet article, voilà ce qu'il proclame devant l'opinion publique!

Et si, maintenant, je prends votre commission en province, dans les départements, j'y vois un délégué du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre de la justice, un inspecteur départemental de l'assistance publique, deux représentants des œuvres charitables. Elus? Non; nommés par le préfet; six membres sur six dépendant directement du pouvoir. Voilà vos deux commissions! Non seulement la décision vient du ministère de l'intérieur, mais l'avis est entre les mains des délégués directs du ministère de l'intérieur; il n'y a pas un membre indépendant du pouvoir, soit dans la commission de Paris, soit dans la commission de partementale.

M. Larère. Il n'y a pas de contrôle, et cependant on prétend qu'on en veut un.

M. de Lamarzelle. Ordinairement, une dépendance de cette sorte on cherche à la voiler; ici, la dépendance à l'égard du pouvoir n'a même pas cherché à se cacher, elle éclate à tous les yeux.

Notre amendement demande donc que la commission comprenne cinq membres nommés par le préfet, cinq membres élus par les œuvres charitables, et un tiers arbitre, pour les départager, nommé par les dix commissaires.

Voilà tout ce que nous demandons comme

garantie d'indépendance.

En face de cette conception, il en est une autre : celle d'un ministre de l'intérieur qui décide d'une façon absolue, et qui n'a pas

même, pour lui donner un avis, un seul personnage indépendant.

J'estime que cette considération seule suffirait à montrer l'esprit de votre projet : c'est l'arbitraire à la discrétion du pouvoir. (Applaudissements à droite.)

M. de Lamarzelle. Il n'y a pas de réponse? Je n'en suis pas étonné: il n'y en a pas à faire.

M. le président de la commission. N'en croyez rien.

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. le rapporteur. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, il n'est jamais entré dans l'intention de la commission de ne pas répondre à M. de Lamarzelle.

Si je ne m'étais pas levé sur-le-champ, c'est que j'avais compris que M. de Lamarzelle exposait une partie de la question et que M. Larère devait nous exposer l'autre. Mais que notre collègue croie bien que la commission n'a nullement l'intention d'esquiver le débat snr cette question.

Dans toute cette affaire, et notamment sur cet article, je crois qu'il plane un réel

malentendu.

os honorables contradicteurs partent de cette idée que votre commission et le Gouvernement, en acceptant cette proposition de loi due à l'initiative de la Chambre des députés, ont eu une pensée de persécution contre certaines œuvres et y voient une occasion de poursuivre certaines associations à but confessionnel. Je crois que c'est là le fond de la question.

M. Gaudin de Villaine. Nous voulons la jiberté.

M. le rapporteur. Nous n'avons aucune

idée de persécution.

On ne s'est occupé que des œuvres de guerre, parce qu'on a pensé que c'étaient les plus intéressantes à protéger en ce moment. Ce projet a été fait, non pas dans un but d'hostilité contre les œuvres de guerre, mais dans un but de protection pour ces œuvres et pour le public qui leur apporte son argent.

On a pensé qu'il fallait immédiatement prendre des mesures d'urgence de façon à empêcher le renouvellement de certains abus dont j'ai déjà parlé et pour rassurer

l'opinion publique.

C'est dans cet esprit, je le répète, que le projet a été étudié par votre commission. Si certaines réserves ont pu être faites, au début, à la commission, aucune objection ne s'est élevée contre le fond même du projet; je tiens à insister sur ce point.

Les objections ne se sont produites ni au moment de la discussion du projet, ni au moment de la lecture du rapport. Elles ne sont venues que plus tard, à la suite d'un article de journal. (Bruit à

droite.)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

- M. le rapporteur. Jusque-là, personne n'avait vu, dans la proposition de loi, ce que vous y voyez maintenant. (Très bien l et applaudissements à gauche.)
- M. Gaudin de Villaine. Nous n'y voyons que ce qui s'y trouve: c'est que tout est à la dévotion du ministre. Nous voulons la liberté. Vous n'en voulez pas.
- M. le rapporteur. L'honorable M. de Lamarzelle a critiqué la composition de la commission. J'ai déjà eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de dire qu'en effet il eût été souhaitable qu'on pût, en ce qui concerne les représentants d'œuvres, pro-

céder à des élections pour avoir leurs représentants dans cette commission.

Si on ne l'a pas fait, c'est parce que, je le répète, depuis le déput de la guerre, on a, d'une façon générale, renoncé à faire des élections, en raison de la difficulté qu'il y a à pouvoir réunir les électeurs. On vient de le faire tout récemment pour les délégués mineurs. On a considéré que nous sommes en présence d'une loi qui, dans notre pensée—je le maintiens—n'a qu'un caractère temporaire, mais un caractère d'urgence. Si pour arriver à constituer une commission dans un département, il faut rechercher les délégués des associations charitables qu'on pourra trouver, ceux qui sont présents et auxquels on pourra faire appel, on risquera de perdre beaucoup de temps.

En somme, on avait pensé qu'en constituant la commission, comme nous vous le proposons, on avait le moyen de faire vite et dans des conditions convenables, car je déclare que je ne partage pas les défiances manifestées, en principe, à l'égard du Gouvernement et des fonctionnaires qui le re-

présentent.

Par conséquent, en ce qui concerne la composition de la commission de contrôle, votre commission ne peut que maintenir le texte qui a été voté par la Chambre. Elle a discuté l'amendement, elle vous demande de le repousser et de maintenir le texte proposé. (Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.)

M. de Lamarzelle. Je désirerais répondre à M. le rapporteur.

M. le président. Avant de donner la parole à M. de Lamarzelle, je rappelle les termes de l'amendement en discussion : M. de Lamarzelle propose, en effet, de remplacer le texte de la commission par la rédaction suivante:

« Il est constitué dans chaque département un conseil départemental de l'assistance publique et privée composée de cinq membres designés par le préfet, cinq membres élus par les établissements de bienfaisance existant dans le département, suivant des règles qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, et d'un onzième membre qui sera président et est nommé par les dix membres précités. »

La parole est à M. Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je désire demander certaines explications à l'honorable rapporteur. Il vient de dire que c'était du dehors qu'était venue cette opposition. J'ai cité à la dernière séance un vers d'Alfred de Musset, je me permets de le répéter:

Mon verre n'est pas grand, mais je bois dans mon [verre.

Les choses que je dis ici, je n'ai pas l'habitude qu'on me les souffle. Ce sont mes opinions personnelles que je défends, et M. le rapporteur me permettra de lui dire, avec beaucoup de courtoisie, que je défends mes idées et non les opinions du dehors. J'avais déposé un contre projet que j'ai retiré depuis, et j'avais déposé des amendements aussitôt qu'il a été question de discuter ce projet. Par conséquent, je ne puis laisser dire que rien m'ait été soufflé par qui que ce soit.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit que l'honorable M. de Lamarzelle exprimait ici des opinions qui lui aient été inspirées. Je dis que l'opposition contre la proposition de loi s'est manifestée tout d'abord et pour la première fois, à ma connaissance tout au moins, dans un article de journal. Je n'avais pas eu, en ce qui me concerne, connaissance d'une opposition quelconque avant cet article.

M. de Lamarzelle. Vraiment, nous ne pouvions pas, mes amis et moi, faire aucune opposition avant l'ouverture de la discussion! On n'a pas le droit de lancer contre nous de pareilles insinuations.

M. le rapporteur. Je ne procède pas par insinuations, ce n'est pas dans mes habitu-des. Il s'agit ici d'un fait matériel. Je dis qu'à ma connaissance l'opposition s'est manifestée tout d'abord par un article de journal. Je ne doute pas que l'honorable M. de La narzelle ait pu avoir la même pensée, mais je n'en connaissais pas la manifestation.

M. de Lamarzelle. Je ne pouvais pas la manifester avant que la discussion fût ou-

Messieurs, j'ai critiqué la composition de la commission prévue par cet article parce que j'y vois uniquement des délégués, des

représentants directs du pouvoir.

On a parlé de faveur : est-ce donc un régime de faveur celui qui soumet absolument à l'arbitraire du ministre de l'intérieur nos œuvres non seulement pour la décision, mais pour la vie. Je n'ai combattu que cela, et tous ceux qui ont une notion quelconque de la liberté dans le pays seront avec moi. (Très bien ! à droite.)

Voix nombreuses. Aux voix!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Lamarzelle, qui se substituerait à toute la première partie du texte de la commission, jusqu'au paragraphe commençant par ces mots: « La commission après avoir examiné le

dossier... »
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Las Cases vient de me remeitre l'amendement suivant

« La commission départementale de contrôle des œuvres de guerre est composée de dix membres et de quatre suppléants; cinq de ces membres et deux suppléants sont choisis dans les œuvres de la charité privée par les membres de ces œuvres ou leurs délégués.

«Deux de ces membres sont nommés par le préfet ou le ministre de l'intérieur ; deux de ces membres sont choisis par les magistrats de la cour d'appel ou du département; suivant que l'on est dans un chef-lieu ou dans un département qui n'a pas de cour d'appel, le président du tribunal ou le pré-sident de la cour préside de droit ladite commission avec voix prépondérante en cas de partage.

«Si le ministre de l'intérieur juge à propos de faire opposition à la déclaration, cette opposition est tranchée par ladite commission dans le mois. Appel peut être interjeté de la décision de cette commission devant

le conseil d'Etat. »

Cet amendement soumis à la prise en considération doit être discuté soinmaire-

La parole est à M. de Las Cáses.

M. de Las Cases. Messieurs, cet amendement part d'un point de vue dissérent de celui qui vous a été proposé tout à l'heure par M. de Lamarzelle, en ce qui concerne le contrôle.

Dans le système du texte en discussion. le ministre de l'intérieur est maître d'autoriser ou de ne pas autoriser ; il est, à cet égard, omnipotent. Il choisit une commission comme il lui convient, en laquelle il a consiance et qui lui donne son avis. Ce système, je le reconnais, se tient et est très logique.

Mon système à moi est tout aussi logique, mais il est différent. Je vois dans la commission un véritable tribunal jugeant les différends qui pourront s'élever entre l'ad-

ministration. les particuliers et la charité. Mon systeme, en réalité, est celui non de l'autorisation, mais de la diclaration préalable et de la possibilité au ministre de l'intérieur de faire opposition.

Dans ce cas, il faut qu'il trouve en face de lui une commission qui ait une certaine indépendance pour pouvoir reconnaître si oui ou non cette opposition est bien fondée.

Qu'ai-je fait? J'ai pris simplement l'ar-ticle de la proposition de loi de M. Ferdinand Dreyfus, je l'ai recopié exactement.

Il s'agit en ce moment du contrôle des œuvres de guerre; de quoi s'agissait-il dans la proposition de loi de M. Ferdinand Dreyfus? Il s'agissait du contrôle des établissements, exercé par une commission composée en partie de magistrats, en partie de membres de l'administration et en partie de représentants des œuvres privées. Ce tri-bunal, puis-je dire, offrait toutes les garanties d'impartialité et de compétence.

L'administration y avuit ses représen-tants qui faisaient valoir ses idées; les œuvres privées y avaient les leurs et, enfin, la magistrature y avait voix prépondérante

S'agissant des œuvres de guerre, nous sommes enco e en présence d'un véritable tribunal qui s'explique et se légitime lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui veut vivre et estime que la façon dont on l'arrête dès le début est injustifiée.

Je ne dirai pas à M. le ministre de l'intérieur, que c'est un service que je voudrais lui rendre: il n'a pas besoin qu'on lui rende des services; mais il me semble que, veri-tablement, dans la circonstance, je lui faci-

lite sa tâche.

Il est bien difficile à un ministre, qui est un homme aimable, de dire dans son cabinet à quelqu'un qui s'occupe d'une œuvre: « Je ne puis pas l'accepter. »

M. le ministre nous disait lui-même : « Je les ai toutes acceptées », mais il pourra se trouver en présence d'une œuvre qu'il esti-

mera devoir repousser.

Il aura derrière lui ce tribunal, cette commission qui lui rendra service, par son impersonnalité même, et lui dira ce qu'il faut faire. Il se retranchera derrière elle. Il aura examiné le dossier, il fera op-position s'il estime que la commission qui doit juger en dernier ressort maintiendra

son opposition.

Voilà le système que je vous propose ; il est, je crois, très libéral. C'est celui dont M. Strauss me disait: « Nous le soutien-drons demain ensemble. » Je serai heureux de triompher demain avec M. Strauss, mais je crois que je ferais déjà faire un pas au projet de loi relatif au contrôle des établisments, si je faisais admettre, sur ce point, ces mêmes idées. (Très bien! très bien! à droite.)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, l'honorable M. de Las Cases a emprunté partie de son amendement, a-t-il dit, aux conclusions du rapport déposé sur le projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privée. Mais je tiens à lui faire observer tout d'abord que, au point de vue de la composition du conseil départemental de l'assistance publique et privée, l'honorable M. de Lumarzelle a repris le texte de la Chambre, c'est-à-dire la proposition initiale de MM. Lan Irv, J.-H. Breton et André Honnorat, conforme au texte voté par la Chambre, sur le rapport de M. J.-L. Breton pour la représentation élective de la bienfaisance privée. Cette variante de composition du conseil départe-

mental n'avait pas été adoptée, je dois le rappeler par l'unanimité des membres de la commission sénatoriale et, personnellement, j'avais infor né la commission de mon intention de soutenir, en mon nom personnel, le texte de la Chambre et non pas ie dispositif qui figure au rapport de M. Ferdinand-Dreyfus.

Par conséquent, sur cet objet, toutes réserves doivent être faites sur les conclusions apportées au nom de notre commission, commission — c'est celle qui est encore aujourd'hui devant vous — que pré-si lait alors le très respecté et regretté

M. Bené Bérenger.

Nous ne pouvons pas accepter cet amendement, parce qu'il constitue un recul sur le système de la Chambre, en ce qui concerne la composition du conseil départemental de l'assistance publique et privée.
Autant nous serons d'accord avec M. de

Las Cases, avec la Chambre, pour donner une base elective au conseil département il d'assistance publique et privée comme au conseil supérieur lui-même, autant, aujourd'hui, pour le simple fait d'autoriser des œuvres de guerre à faire appel à la genirosité publique, nous acceptons un organisme facile à constituer, exceptionnel en temps de guerre.

Cette commission de contrôle, dont on a tant médit, ne comprend pas seulement des représentants de l'Etat. Nos collègues font trop bon marché de l'indépendance des représentants des œuvres de bien-

faisance.

Monsieur de Las Cases, vous qui les connaissez bien, qui les avez pratiquées, vous ne pouvez pas penser que les représentants des œuvres charitables reconnues d'utilité publique, à l'aris ou dans les dé-partements, vont être des instruments dociles entre les mains du ministre de

J'ai, pour ma part, et vous serez de mon avis, une plus haute idée de l'indépend mce d'esprit et du caractère de ces représen-

M. le ministre. Et des délégués des ministères.

M. le président de la commission. Les délégués des ministères des finances, de la justice ne seront pas non plus, entre les mains du ministre de l'intérieur, comme des collaborateurs passifs; ils conserveront leur pæine et entière indépen 'ance. J'en ai acquis la preuve dans les différentes commissions administratives où leur indépendance m'est apparue dans maintes circonstances

Je demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement de M. de Las Cases et de m intenir la commission de contrôle, en considérant que cette commission no sera pas à la d'votion du ministre de l'intérieur.

En ce qui concerne la désignation des representants des œuvres charitables, j'adresse cette prière à M. le ministre, certain d'avance qu'elle sera entendue: c'est que, dans les départements comme à Paris, les représentants des œuvres reconnues d'utilité publique soient choisis dans des conditions de compétence et d'impartialité telles qu'ils soient au-dessus de tout soupçon, pour que les commissions de contrôle elles-memes échappent à tout soupeon d'ar-bitraire ou de partialité politique ou reli-

gicuse.
Voilà l'appel que j'adresse à M. le ministre de l'intérieur (Très bien! très bien!)

M. le président. le consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement u. le las Cases qui est repousse par la commission d'accordavec le Gouvernement. (L'amendement n'est pas pris en considé

ration.)

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'article 3 jusqu'à l'alinéa commencant par ces mots : « Trois représentants des œuvres de bienfaisance ». (Cette première partie est adoptés.)

M. le président. Ici se place un amendement de M. Hervey, qui est ainsi conçu:
« Rédiger comme suit le 5° alinéa du pa-

ragraphe premier :

« Trois représentants des œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique, ayant leur siège à Paris, nommés par les présidents et présidentes de ces associa-tions. Pour la durée de la guerre, ils seront désignés par le ministre de l'intérieur. »

La parôle est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je suis quelque peu étonné de l'ampleur de ces débats dans une loi que l'on nous déclare absolument temporaire. Je ne puis pas me figurer que l'on ait ainsi mobilisé l'appareil parlementaire pour une disposition législative qui ne doit durer que cinq ou six mois. Je suis donc absolument convaincu que l'accord se fera et que la loi sera prolongée après la guerre. Il n'est pas probable qu'alors que tant de graves problèmes se présenteront, on puisse faire une loi spéciale pour modifier celle que nous avons faite, et que nous aurons le temps de nous occuper d'une loi, que tout le monde désire, sur le contrôle des établissements de bienfaisance privée. Cette loi aura son tour, mais probablement dans quelques années seulement. Lorsqu'une loi appelle une modification, nous sommes, depuis longtemps habitués à ce que l'on nous promette satisfaction pour la prochaine session. C'est ce qui s'est produit pour la loi militaire de 1913, que l'on devait retoucher au mois de novembre de cette année-là. Or, aucun vote n'est intervenu à ce sujet.

Je suppose donc que la loi dont nous nous occupons ne durera pas longtemps, comme M. le ministre et M. le président de la com-mission l'affirment de bonne foi; mais les événements sont souvent plus forts que les hommes. Dans ces conditions, je reprends simplement le texte que la commission nous présente. Vous nous dites que les élections sont difficiles actuellement, je n'en suis pas absolument persuadé. Ainsi M. le ministre de l'intérieur nommera des délégués pour Paris, et les préfets en feront autant pour les départements. Mais, après la guerre, cette objectionn'existera plus. Pour quoi alors ne pas procéder à des élections, ne pas admettre le contrôle qui est la base de toute notre législation républicaine? Pourquoi ne pas recourir aux hommes s'occupant d'a-sociations de bienfaisance pour qu'ils choisissent les personnes qu'ils préfèrent?

M. Strauss à fait éloquemment et ardem. ment l'éloge de tous les hommes et de toutes les femmes attachés à de telles œuvres. Nous sommes d'accord; mais alors laissezles désigner ceux qui ont leur confiance

plus que d'autres.

Permettez-moi d'appeler l'attention de la majorité sur un point. Depuis le commencement de cette discussion, il existe presque un antagonisme entre les deux parties du

Sénat. Pourquoi? Vous êtes tous d'accord sur le fond même de la question, alors que, dans vos paroles, vous semblez ne pas l'être. Tâchons de nous

mettre d'accord.

M. Larère. Il ne faut pas juger les gens sur l'apparence.

M. Hervey. Je m'adresse à la majorité, à ceux qui détiennent la force. En temps de guerre, nous n'avez pas ici d'ennemis.

M. le président de la commission. Nous n'en connaissons pas. Nous n'avons pas d'enremis à a tribune.

M. Hervey. Mais alors ne vous contentez pas de le dire, faites de temps en temps un geste amical. Én ce moment je vous demande de donner une promesse qui mettra fin à des préjugés, à bien des mésiances fâcheuses. Jusqu'à présent on a beau dire, mais les œuvres catholiques n'ont pas eu à se louer d'une façon extraordinaire de la bienveillance gouvernementale. Oh! monsieur le ministre, je ne parle pas du temps de guerre, je parle d'avant la guerre, nous n'avons pas tout oublié, et ces messieurs sont payés pour s'en souvenir un peu!

Faites-leur un geste amical, dites-leur que vous ferez au moins une concession, cela

n'empêchera rien pour le moment.

Ce que je vous demande, c'est de dire, dans votre loi, qu'après la guerre on recourra aux élections des représentants des œuvres charitables. Je prie la commission de vouloir bien accepter ma proposition dans un sentiment, je ne dirai pas généreux — ce serait bien loin de ma pensée — mais dans le sentiment aimable que nous sommes entre compatriotes et que nous ne voulons pas nous blesser, car, en ce moment, nous avons assez à faire pour ne pas recevoir d'autres blessures. (Très bien! à droite.)

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Les observations échangées montrent bien que le caractère de la loi est tout à fait temporaire. J'ai déjà dit à la tribune que le Gouvernement déposerait un projet de loi abrogeant cette loi après la fin des hostilités.

M. de Lamarzelle. Un projet! Quelle garantie celà donne-t-il?

M. le ministre. Vous voulez que cette loi ait un caractère temporaire? Si vous adoptez l'amendement de M. Hervey, vous lui donnerez un caractère permanent. En effet, M. Hervey dit dans son amendement: « pour la durée de la guerre ils seront désignés, etc... », c'est donc que la loi continuera à avoir effet après la guerre. (Vives interruptions à droite.)

Ce n'est pas notre avis. C'est pourquoi nous vous demandons de repousser l'amen-

dement de M. Hervey.

M. le président. Jc mets aux voix l'amendement de M. Hervey.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. S'il n'v a pas d'autre observation, je mets aux voix la deuxième partie du 1er paragraphe et la première partie du deuxième paragraphe jusqu'à l'alinéa commençant par ces mots:

Deux représentants d'œuvres chari-

tables...»

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Sur l'alinéa suivant, M. Hervey avait déposé un amendement qui n'est pas maintenu, je pense?
 - M. Hervey. Non, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix l'alinéa suivant:

« Deux représentants d'œuvres charitables, ayant leur siège dans le département. désignés par le préfet et appartenant, autant que possible, à des sociétés reconnues d'utilité publique.

« La commission, après avoir examiné le dossier et fait procéder, s'il y a lieu, à une enquête, propose au ministre d'accorder ou de refuser l'autorisation de faire appel à la générosité publique.

« Cette autorisation peut être subordonnée à une modification des statuts ».

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. MM. Larère et de Lamarzelle proposent d'ajouter, après ce dernier paragraphe, la disposition suivante:

« La décision doit être motivée. »

M. Larère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larère.

M. Larère. Je n'ai qu'un mot à dice - le Sénat me rendra cette justice que j'essaie d'ètre aussi bres que possible dans les explications que j'ai à lui donner — je lui demande de vouloir bien ajouter au troisième avant-dernier paragraphe les mots « La décision doit être motivée ». C'est qu'en effet l'article 3 du projet prévoit un recours au conseil d'Etat de la décision du ministre de l'intérieur.

Pour que ce recours puisse être utile, il faut que le conseil d'Etat sache au moins sur quoi il va statuer et qu'il connaisse les motifs de la décision du ministre, puisqu'il va avoir à statuer sur cette décision. Voilà pourquoi je vous ai demandé d'ajouter après ces mots: « cette autorisation peut être subordonnée à une modification des statuts », les mots : « la décision doit être

motivée »

Partout, dans notre législation, les déci-

sions sont motivées.

Or, M. le ministre sera juge, et seul juge. Car il a bien voulu nous dire, ainsi que l'a rappelé M. le président de la commission, que la commission qui fonctionnerait auprès de lui serait absolument impartiale. Sa composition ne sera cependant pas sans jeter quelque inquiétude parmi les œuvres qui seront obligées de passer devant cette commission de contrôle, alors qu'il n'y entrera que des délégués du ministre de l'in-

Un sénateur à droite. Elle n'est que consultative.

M. Larère. J'entends dire : elle n'est que consultative!

En effet, et le ministre pourra rendre la décision qu'il voudra. Il la rendra en conscience, c'est entendu. Mais puisque vous prévoyez vous-même un recours devant le conseil d'Etat, il faut dire que la décision du ministre sera motivée.

- M. le ministre. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.
- M le ministre. Je prie le Sénat de ne pas retenir l'amendement de M. Larère, auquel par avance, je donne satisfaction. Je prends l'engagement que toutes mes décisions seront motivées, et comme l'article 7 prévoit un reglement d'administration publique, cette obligation y sera inscrite.
- M. Larère. La déclaration de M. le ministre me donne satisfaction.
 - M. de Lamarzelle. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.
- M. de Lamarzelle. Je ne ferai pas observer au Sénat qu'il pourrait avoir quelque considération pour la fatigue que je puis ressentir. Mais je croyais vraiment qu'un de mes collègues aurait pu le faire pour moi.
- 1. Murat. Nous désirons en finir ce soir.
- M. de Lamarzelle. Alors je ne finirai pas. Je continuerai à discuter.
 - M. le président. Vous avez la parole.
- M. de Lamarzelle. J'ai la parole, mais je constate qu'il fut un temps où lorsqu'un de nos collègues était fatigué et qu'il avait donné toutes ses forces pendant une journée entière, à la tribune, il y avait toujours dans cette assemblée une majorité

pour lui donner le droit de se reposer et de continuer le lendemain.

M. Larère. C'était le temps où l'on discutait les lois.

M. de Lamarzelle. Je dis que c'est tout le régime de cette loi, c'est-à-dire le régime de l'arbitraire, de la discrétion administrative, qui est en cause, dans les quatre paragraphes dont je demande la suppression. En d'autres termes, toutes les œuvres dont il est question dans cette loi doivent obtenir, pour naître, l'autorisation du ministre de l'intérieur; si cette autorisation leur est accordée, pour vivre, il leur faut encore l'adhésion du ministre de l'intérieur: elles pourront être condamnées à ne pas naître, condamnées à la mort, sans jugement sans juges impartiaux, — de par leur situation — sans défense, et par des motifs qui ne seront pas indiqués dans la loi. C'est le régime du pur arbitraire. Et l'on continue à nous dire, aujourd'hui, que c'est la un régime de faveur!

J'ai été profondément étonné d'entendre M. le président de la commission affirmer que « ...dans l'intérèt des œuvres, il convient que, le moins possible, sur des présomptions ou sur des dénonciations, des enquêtes soient faites par l'autorité admi-

nistrative ou judiciaire.

L'honorable M. Strauss disait encore:
« Au moyen du contrôle préventif, ni tracassier, ni vexatoire, les œuvres feront
toutes la déclaration, elles seront toutes
soumises à une autorisation, sans que la
justice ail à procéder à des investigations

inopportunes et imméritées ».

On nous apprend ici quelque chose que que nous ne savions pas; toujours on nous avait dit que le régime judiciaire offrait des garanties que ne présente pas le régime administratif, et tous ceux qui aiment la liberté, qui l'ont défendue dans tous les temps, ont préféré, naturellement, le premier régime judiciaire au second.

Toutes les garanties du régime judiciaire seraient, à entendre nos contracteurs, devenues des vexations, et tout ce que le régime administratif a inventé pour étouffer la liberté serait devenu gentillesses et faveurs. Le régime préventif, nous dit-on aujour-d'hui, est celui qui doit être désiré par toutes les œuvres. Avec lui, pas de dénonciations, pas d'enquêtes alors que l'article 3 lui-même stipule que la commission fêra procéder à des enquêtes!

Comment saurez-vous, alors, si les œuvres méritent ou non l'autorisation, si elles doivent vivre ou mourir? Pas d'enquête, pas de dénonciations, pas d'investigations.

Autoriserez-vous toutes les œuvres, sans

Autoriserez-vous toutes les œuvres, sans vous inquiéter de rien, sans savoir ce qu'elles sont, ou bien les interdirez-vous toutes?

Voila comment on nous dépoint, aujour-

d'hui, le régime administratif.

Vous promettez, monsieur le ministre, qu'il en sera ainsi, tant que vous serez ministre; mais, je le répète, vous ne pouvez pas prédire ce que seront vos successeurs et j'insiste encore sur ce fait que, dans tous les temps, le régime administratif, le régime de l'autorisation a été le régime de l'arbitraire et de la vexation.

Les garanties du régime judiciaire ont été accordées, jusqu'à ce jour, même aux plus grands criminels; vous venez encore de les accorder récemment aux déserteurs, par la loi sur les conseils de guerre; et vous voulez les enlever aux œuvres de guerre!

Savez-vous ce qui arrivera?

C'est que l'on ne se soumettra pas à votre loi et que vous ne pourrez pas l'appliquer.

En Allemagne, on se soumet à un régime de discrétion et à l'arbitraire; on ne s'y soumettra pas en France. Permettez-moi de je me refu vous rappeler ici les paroles qu'a pronon-

cées M. Ribot dans la séance à laquelle tout à l'heure je faisais allusion : « Faites cette loi si vous voulez, mais nous ne nous y

soumettrons pas.»

Vous savez qu'à cette époque, le projet Waldeck-Rousseau exigenit la déclaration obligatoire, mème pour l'association composée de vingt personnes qui, jusque-là, était complètement libre. Un socialiste, M. Groussier, fit alors observer que, lorsqu'on fait une loi nouvelle, il ne faut pas que cette loi constitue un recul. M. Trouillot, rapporteur, soutenait la nécessité de ce recul: c'est alors que M. Ribot intervint et prononça les paroles suivantes:

« Dans le Nord comme dans le Midi, nous avons une foule de ces petites associations qui tomberont incontestablement sous le coup de l'article; elles se ont comprises dans la définition que vous avez votée. Donc, vous n'appliquerez pas la loi, ce qui est à peu près certain, mais vous laisserez à des gouvernements peu scrupuleux, à certain moments, le moyen d'ennuyer, de vexer leurs adversaires. C'est ce qu'il y a de pire, et il ne serait vraiment pas la peine de faire une loi aujourd'hui, après trente ans de République, pour établir un ét il de choses qui serait pire à certains égards que la législation actuelle.

« En effet, comme le disait M. Groussier, aujourd'hui, à moins que l'on ne dépasse le chiffre de 2), on est à l'abri de toute inquisition; on est chez soi et on tient la police à l'écart. Mais, désormais, mème au-dessous du chiffre 20, personne n'aura plus aucune

sécurité.

« M. Massabuau. C'est un recul.

« M. Ribot. Vous attein Irez non seulement les associations politiques, mais aussi les associations charitables.

« A droite. C'est ce qu'on désire.

«M. Ribot. Il n'y a presque pas une de nos femmes qui ne fasse partie d'une de ces associations de bienfaisance. Allez-vous les soumettre à la nécessité d'une déclaration? Nous ne nous y soumettrons pas. »

Et combien ce qui suit, dans le discours de M. Ribot, s'applique ici!

« Si vous faites une loi pour qu'elle soit violée le lendemain, c'est une loi morte, une loi vaine. Quand nous légiférons après trente ans de République, nous devrions avoir pour notre parti l'amour-propre, l'ambition, l'orgueil de faire une loi qui, dès sa naissance, ne soit pas en retard sur le droit public de toute l'Europe.

«Ceque nous demandons est bien modeste et bien simple; nous demandons la liberté en France, comme en Angleterre, comme en Belgique, comme en Italie, comme par-

tout. »

Or ce n'est pas la liberté comme en Angleterre, en Belgique et en Italie que vous apportez ici, c'est la liberté comme en Allemigne, et vous l'avez avoué vous-même! (Applaudissements à droite.)

Plusieurs sénateurs à gauche. Aux voix! aux voix!

M. de Lamarzelle. Il y a vingt sénateurs dans la salle et je constate qu'en fait le règlement est vioié. Par un subterfuge, on arrive à voter quand même, parce que l'on veut absolument voter le projet ce soir; mais je dénonce le fait à l'opinion publique! (Très bien! à droite.)

Un sénateur, à gauche. C'est la quatrième séance que nous consacrons à cette discussion.

M. de Lamarzelle. C'est pour cela que je me refuse à continuer à jouer une telle comédie!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour répondre d'un mot à l'honor ible M. de Lamarzelle, je rappellerai simplement, messieurs, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de l'exposer au cours de la discussion générale, qu'aux termes de la loi de 1.01, les associations ici en cause devraient, pour pouvoir faire appel à la générosité publique, obtenir la reconnaissance d'utilité publique. Par conséquent, on ne fait rien contre elles en leur demandant de solliciter une simple autorisation administrative dont le but est de ne pas les obliger à recourir à cette procédure si longue de la reconnaissance d'utilité publique.

M. de Lamarzelle. L'autorisation je le répète, peut être refusée sans juge, sans défense, sans motif, c'est donc un régime l'antiliberté, d'arbitraire et de discrétion que vous voulez instituer.

M. le rapporteur. Pas le moins du monde! Vous avez une commission qui donne son avis!

M. de Lamarzelle. Une commission composée uniquement de créatures du ministre! (Dénégations, à gauche.)

M. le rapporteur. Si la décision ne vous est pus favorable, vous avez toujours le droit de former un recours devant le conseil d'Etat et vous savez que, dans ce cas, le conseil d'Etat examine le fond de la question.

M. de Lamarzelle. L'appel n'est pas suspensif: Au reste, le conseil d'Etat ne rend sa décision qu'au bout de 18 mois, au mininum, quelquefois même après plusieurs années! L'œuvre a donc le temps de mourir. Votre recours est illusoire et dérisoire! (Très bien! à droite.)

M. le président. L'amendement n'étant pas maintenu, il nous reste à statuer, messieurs, sur les deux derniers puragraphes de l'article 3 dont je donne lecture :

« Les intéressés peuvent former un recours devant le conseil d'Etat contre le refus d'autorisation.

« Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prevue. »

La parole est à M. Larère.

M. Larère. Je comprends très bien, messieurs, qu'à l'heure actuelle l'opinion du Sénat soit faile, mais je comprends moins que l'un de nos honorables collègues ait pu dire, tout à l'heure: « Nous voulons en finir ce soir ». Or, on ne doit terminer la discussion d'un projet de loi que lorsque toutes les opinions ont pu être exposees. (Très bien l'à droite.)

Le dernier paragraphe de l'article 3 est véritablement exagéré et, j'en suis convaincu, tous les sénateurs et même, dans le pays, tous les citoyens qui le liront, partageront

cette opinion.

Vous nous avez dit et répété que vous désiriez uniquement contrôler les œuvres de guerre, empècher certains agissements coupables, que nous sommes les premiers à condamner avec vous. Vous avez affirné que vous n'avez aucune arrière-pensée et cependant, vous allez jusqu'à dire : « Aucune personne, aucune œuvre, aucune association ne peut faire appel à la générosité publique...» Or, ce texte vise non seulement les journées, les fêtes mais mème les simples quètes. Il en résulte que, si une personne constate une infortune de guerre, elle n'aura plus le droit de faire de quètes pour la soulager — alors mème qu'it s'agirait d'un malheureux sur le point peut-être de mourir de faim — saus avoir obtenu

l'autorisation du ministère de l'intérieur et sans l'intervention de la commission de contrôle!

On nous répond toujours, depuis que nous discutons cette loi, que telle n'a été l'intention, ni de la Chambre, ni de la commission, ni du Gouvernement. J'en suis convaincu, mais alors, pourquoi ne pas le dire dans la loi? Il suffirait, ici, de supprimer un paragraphe qui, je le répète, pour tous les hommes de bonne foi, est manifestement exagéré et, qui, certaine-ment, dépasse les intentions de la commission comme il a dépassé celles de la Chambre et celles du Gouvernement, de M. le ministre de l'intérieur.

Contentez-vous, puisque tel est votre désir, de contrôler les œuvres de guerre, et laissez en dehors de votre loi les femmes et les hommes dévoués qui ont rendu de si grands services, depuis le début de la

guerre.

Vous ne pouvez pas savoir ce que l'ave-nir vous réserve. Il vous réserve certainement de grands triomphes, mais il vous réserve aussi des infortunes à soulager. N'empêchez pas qu'on leur vienne en aide, comme on est venu en aide aux autres, et supprimez un paragraphe qui est au moins inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'avantdernier paragraphe de l'article 3.

(Ce texte est adopté).

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux simplement faire une remarque au sujet du dernier paragraphe.

Il ne faut pas oublier que l'article 1er détermine quelles associations sont sou-mises à la loi. Or, M. Larère a parlé d'un commentaire

supprimant?

présenté au nom de la commission, notamment en ce qui concerne les quêtes. Mais il oublie de dire que le rapport présenté au nom de la commission dit expressément que, dans ce cas, il faut qu'il y ait une habitude, et qu'une personne qui, par hasard, à l'occasion d'une cérémonie, quêterait pour une œuvre de guerre déterminée,

ne tomberait pas sous le coup de la loi.

Cela est conforme, d'ailleurs, à ce qui est dit dans l'article 1er : « Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit... »

Par conséquent il n'y a pas de confusion

Par conséquent, il n'y a pas de confusion possible.

M. Larère. Je demande la permission de répondre d'un mot. La fin de l'article 3 est en contradiction avec l'article 1er, voilà tout. Ce n'est pas la première que je constate. Je vous ai cité un article du Rappet de l'ho-norable M. Cornet. Relisez-le et vous verrez qu'une foule de lois sorties de nos discussions méritent le reproche de fourmiller de contradictions. Votre article 1er, incontestablement, restreignait ses termes à l'habitude de la quète ou de l'appel à la charité publique; mais l'article 3 ne fait aucune distinction. Que craignez-vous en le suppriment?

M. le ministre. Il faut relier ce dernier paragraphe, de l'article 3 à l'article ter.
L'article 1er dit : « Sont soumises aux dis-

positions de la présente loi... », c'est l'idée générale. Puis : « Sont soumises aux dispositions de la présente loi toutes personnes...»

M. Larère. Alors, quel intérêt y a-t-il à maintenir un paragraphe qui est la répétition malheureuse de l'article 1er?

Puisque la Chambre est si bien disposée pour cette proposition de loi, elle la voterait sans retard, et celle-ci gagnerait beaucoup à être retouchée..

M. le président. Le paragraphe dont M. Larère a demandé la suppression fait l'objet d'un amendement de M. de Lamarzelle ainsi conçu: « Ajouter après les mots: « Aucune œuvre ou association », ceux-ci: « recueillant d'une façon habituelle des fonds pour des œuvres de guerre ».

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je demande à mettre dans la loi ce que M. le ministre vient de dire. Regardez combien tout cela est incohérent et comparez l'intitulé de la loi à l'article 1er et à l'article 3.

Vous prétendez ne faire qu'une loi visant les œuvres de guerre. Or l'intitulé porte: « Proposition relative aux œuvres qui font

appel à la générosité publique ».

Savez-vous pourquoi vous avez conservé cet intitulé? C'est parce que la proposition primitive devait s'appliquer à toutes les associations sans distinction.

On a modifié le libellé de la proposition

de loi sans toucher à l'intitulé.

L'intitulé dit que la loi s'adresse à toutes les œuvres faisant appel à la générosité publique, sans distinction. L'article 1er dit que l'on ne s'occupe que des œuvres de guerre. L'article 3, qui est capital, puisqu'il concerne le régime de l'autorisation, déclare que toutes les œuvres, sans distinction, qui font appel à la générosité publique, seront soumises à cette loi.

M. Eugène Lintilhac. C'est par prétérition, mais vous avez raison.

M. de Lamarzelle. On ne fait pas une lo par prétérition.

En outre, l'article 1er n'est pas rédigé en bon français.

M. Eugène Lintilhac. Vous avez raison.

- M. de Lamarzelle. Si vous aviez été là, monsieur Lintilhac, vous l'auriez sûrement rédigé en meilleur français! (Rires.)
- M. Eugène Lintilhac. Vous me faites beaucoup d'honneur. J'avoue que je n'aime pas la prétérition en matière législative.
- M. de Lamarzelle. Que l'on ne parle pas de prétérition; un texte est un texte. Votre bonne foi le reconnaît. Or l'article 1er est. en contradiction avec l'article 3.

M. le rapporteur. Nullement.

M. de Lamarzelle. Notez que tout le monde m'approuve; seulement, il ne faut pas que ce texte retourne à la Chambre; il doit être voté dès ce soir. Vous ne prenez mème pas en considération la fatigue de vos collègues; vous voulez qu'ils aillent jusqu'au bout de leurs forces. En bien! oui, nous irons jusqu'au bout de nos forces. Cela n'empêche pas que cette loi contiendra les défauts que j'ai signalés.

Encore une fois, je n'insiste pas; tout à I'heure quelqu'un me disait: « Vous avez raison, mais vous avez trop raison, et c'est pour cela que vous ne triompherez pas. »

Je commence à le croire.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. de Lamarzelle.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

- M. le président. Je mets aux voix le dernier paragraphe de l'article 3, dont M. La-rère a demandé la suppression, et qui est ainsi concu:
- « Aucune personne, aucune œuvre ou association ne peut faire appel à la générosité publique sans avoir obtenu l'autorisation prévue. »

(Le dernier paragraphe de l'article 3 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art 4. — Les œuvres et associations déjà existantes sont tenues également de demander l'autorisation dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le récé-pissé prévu à l'article 2 leur tient lieu d'autorisation provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

MM. Larère et de Lamarzelle demandent

la suppression de cet article.

M. Larère. Cet amendement étant le corollaire de celui que le Sénat a repoussé à l'article 4 nous n'insistons pas.

M. le président. Je mets aux voix le texte de l'article 4.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. A cet article, M. Larère propose d'ajouter une disposition additionnelle.
- M. le président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. ie président de la commission.
- M. le président de la commission. Nous serons très heureux, si nos honorables collègues le désirent, de proposer au Sénat le renvoi à demain de la suite de la discus-sion. L'honorable M. de Lamarzelle nous a dit qu'il était fatigué et nous ne voudrions pas qu'il pût croire que le Sénat veut lui faire violence. (Très bien!)

Dans ces conditions, nous demandons au Sénat de tenir séance demain pour achever

cette discussion.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi à une prochaine séance de la suite de la discussion.

(Le renvoi est ordonné.)

3. - DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. T. Steeg un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à pro-roger la délai importi roger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville.

Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir demain en séance publique, à trois heures et demie, avec l'ordre du jour suivant

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la

générosité publique;

1re délibération sur le projet de loi, adoptépar la Chambre des députés, concernant :

1º l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels
réalisés pendant la guerre; 2º certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès ;

Suite de la discussion: 1º de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2º du projet de loi relatif aux or-

phelins de la guerre;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'im-portation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notaniment l'opium, la morphine et la cocaïne;

1º délibération sur la proposition de loi

de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial.

Il n'y a pas d'opposition?... L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à huit heures.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. « Les questions écrites, sommairement rédi-

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnet, qu'ils réclament un détai pour rassembler les éléments de leur réponse...»

946. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mai 1916, par M. Debierre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sergent, par sa naissance, de la classe 1904, engagé volontaire en 1903, pour trois ans, a droit à la haute paye.

947. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 23 mai 1916, par M. Viger, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un ex-médecinmajor de 2° classe de l'armée active peut, en contractant un engagement spécial, être nommé à un emploi de médecin militaire avec solde.

948. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, d'affecter aux services de l'arrière les hommes mobilisés au front ayant eu déjà deux frères tués à l'ennemi ou morts depuis la mobilisation des suites de blessures.

949. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénteur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi la faculté d'être désigné aux armées pour suivre les cours d'elèves aspirants d'infanterie est réservée aux militaires des classes 1914 à 1917, alors que pour les autres armes les honmes des classes antérieures ont pu être désignés et que les récupérés de l'infanterie ont pu se présenter sans distinction de classe.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 925, posée, le 8 mai 1916, par M. Herriot, senateur.

M. Herriot, sénateur, demande à M. le

ministre de la guerre que soient nommés, dès à présent, au grade d'officier d'administration les sous-officiers de C. O. A. admis en 1914 à l'école d'administration de Vincennes, qui ont été nommés le 10 août 1914 aspirants à leur corps.

Réponse.

Les sous-officiers de C. O. A. admis en 1914 à l'éco e d'administration de Vincennes, ne devaient normalement être nommés officiers d'administration qu'apres avoir reçu à cette école l'instruction technique nécessaire. A défaut de cette instruction, que les circonstances ne leur out pus permis d'acquérir, les services qu'ils sont susceptibles d'avoir rendus comme aspirants à leur corps, et dont ne peuvent témoi une que les propositions de leurs chifs, sont seuis de nature à justifier leur nomination.

Sur les cinq sous-officiers des sections de C. O. A. admissibles en 1914 à l'ecole d'administration mili aire et nommés aspirants du service de l'intendunce, le 5 ao it 1914 deux ont été promus, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, officiers d'a lininistration de 3° classe à titre temporaire.

Quant aux trois autres aspirants, ils n'ont été, jusqu'ici, l'objet d'aucune proposition, et la question de les nom ner d'office au grade d'officier d'administration ne saurait être envisagée.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrile n° 938, posse, le 12 mai 1916, par M. Boivin-Champeaux, sénateur.

M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. ministre de la justice que les militaires blessés, envoyés en congé illimité et proposés pour la reforme n° 1, béneficient, jusqu'à liquid tion définitive de l'ur pension, des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août 1914 interdisant toute pour suite et tout acte d'exécution contre les citoyens présents sous les drupeaux.

ire réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la justice fait connuître à M. le president du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la reponse à faire à la question posée par M. Boivin-Champeaux, sén teur.

Ordre du jour du mercredi 24 mai.

A trois heures et demie. — Séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N° 8 et 34, année 1916. — M. Magny, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1ºº délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant : 1º l'établissement d'une contribut on extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre: 2º certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès. (N° 58 et 133, année 1916. — M. Emile Aimond, rapporteur).

Suite de la discussion : 1º de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2º du projet de loi resatif aux orphelins de la guerre. (Nºº 148, 160, 201 et 404, année 1915, a, b, c et c rectifié, nouvelles

rédactions. — M. Perchot, rapporteur. Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne. (N° 112, aamée 1911; 250, année 1913; 2)7-258-273-441, année 1915; 134 et 159, et a nouvelle rédiction, année 1916.

— M. Catalogne, rapporteur. — Urgence, déclarée.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'ensière nent technique, in lustriel et commercial. (Nos 47, année 1913; 335, année 1914 et 277, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la 3° séance du 23 mai.

SCRUTIN

Sur la disposition additionnelle présentée par MM. Larère et de Lamarzelle à l'article 1°°.

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de) Bianc. Bodmier. Boivin-Champeaux. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Courcel (baron de).

Daniel. Delahaye (Dominique). Destieux-

Elva (comte d').

Fabien Cesbron. Fleury (Paul). Fortin. Gaudin de Villaine. Gomet. Guilloteaux Halgan. Hervey.

Jaiile (vice-a:niral de la). Jé nouvrier.

Keranflec'h (de). Kérouartz (de).

L'unarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmunuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul. Limon.

Maillard. Marcère (de). Martell. Mercief (général). Merlet. Milliard. Monsservin. Ordinaire (Maurice).

Penanros (de). t'ér s. Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil, comte de). Quesnel.

Reynald. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland

Saint-Quentin (comte de).

Villiers.

mers.

ONT VOTÉ CONTRE:

MM. Aguillon. Ai nond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier Léon). Baudet (Louis). Bandin (rie.re). Beauvisage. Belnomme. Beprine. Ber ind (Alexandre). Berse... Bidault. Bienve in Mirin. Bollet. Bounefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Caperan. Castiliard. Citalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chaunie. Ghautemps (Ende). Chauveau. Chéron (Heary). Clemenceau. Codet (Jean). Co.in (Maurice). Combes. Cordelet. Couyba. Cremieux (Fernand). Cuvinot.

Darjot. Debierre. Decker-David. Defimade. Deliostable. Deloncie (Charles. Paul). Devile (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Esteurnelles de Constant (d'). Fagot. Faisans. Farny. Félix-Martin. Fe-noux. Flaissières. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Cauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gouzy. Goy, Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Berenger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen(de). Latappy.
Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue(Honoré).
Leygue (Raymond). Lhopiteau. LimouzainLaplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.).
Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Mougeot. Mulac. Murat.

Negre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Pey-rot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Poulle.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romine. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de)... Sorvant. Simonet. Steeg (T.). Surreany.

Surreaux.

Thiery (Laurent). Trouillot (Georges). Trys-

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.

Boucher (Henry). Bourganel. Cabart-Danneville. Chastenet (Guillaume). Courrégelongue. Crépin.

Daudé. Dehove. Dron. Dubost (Antonin). Ermant.

Flandin (Etienne).

Gentilliez.

Milliès-Lacroix. Monis (Ernest). Monnier. Potié.

Ratier (Antony). Renaudat.

Sébline. Thounens. Vidal de Saint-Urbain. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Martinet. Philipot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Charles Dupuy. Morel (Jean). Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Pour l'adoption..... Contre...... 189

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectilles conformément à la liste de scrutin ci-dessus.